

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 juillet 2012 —  
Commission européenne/Royaume d'Espagne**(Affaire C-269/09) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Articles 18 CE, 39 CE et 43 CE —  
Articles 28 et 31 de l'accord EEE — Législation fiscale —  
Transfert de la résidence d'un contribuable à l'étranger —  
Obligation d'inclure tout revenu non imputé dans l'assiette  
du dernier exercice fiscal — Perte de l'avantage éventuel que  
constitue le report de la dette fiscale)*

(2012/C 287/02)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: R. Lyal et F. Jimeno Fernández, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez, agent)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne (représentant: M. Lumma, C. Blaschke et K. Petersen, agents), Royaume des Pays-Bas (représentant: C. Wissels et M. de Ree, agents), République portugaise (représentant: L. Inez Fernandes, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 19 CE, 38 CE et 43 CE et des art. 28 et 31 EEE — Contribuables transférant sa résidence à l'étranger — Obligation d'inclusion de tout revenu non imputé dans l'assiette du dernier exercice fiscal pendant lequel ils ont été considérés comme contribuables résidents

**Dispositif**

1) En adoptant et en maintenant en vigueur à l'article 14, paragraphe 3, de la loi 35/2006 relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et modifiant partiellement les lois relatives aux impôts sur les sociétés, sur le revenu des non-résidents et sur le patrimoine (Ley 35/2006 del Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas y de modificación parcial de las leyes de los Impuestos sobre Sociedades, sobre la Renta de no residentes y sobre el Patrimonio), du 28 novembre 2006, une disposition qui oblige les contribuables transférant leur résidence dans un

autre État membre à inclure tout revenu non imputé dans la base imposable du dernier exercice fiscal pour lequel ils ont été considérés comme contribuables résidents, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 CE, 39 CE et 43 CE.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Royaume d'Espagne est condamné à supporter les trois quarts de l'ensemble des dépens. La Commission européenne est condamnée à supporter le quart restant.
- 4) La République fédérale d'Allemagne, le Royaume des Pays-Bas ainsi que la République portugaise supportent leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 220 du 12.09.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 juillet 2012  
(demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — Belgique) — Société d'investissement pour  
l'agriculture tropicale SA (SIAT)/État belge**

(Affaire C-318/10) <sup>(1)</sup>

*(Libre prestation des services — Législation fiscale — Déduction au titre des frais professionnels des dépenses engagées pour la rémunération de prestations de services — Dépenses engagées à l'égard d'un prestataire de services établi dans un autre État membre dans lequel il n'est pas soumis à l'impôt sur les revenus ou y est soumis à un régime de taxation notablement plus avantageux — Déductibilité soumise à l'obligation d'apporter la preuve du caractère réel et sincère de la prestation ainsi que du caractère normal de la rémunération y afférente — Entrave — Justification — Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales — Efficacité des contrôles fiscaux — Répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres — Proportionnalité)*

(2012/C 287/03)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Cour de cassation